



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-43 du 4 avril 1989 relatif à la publication de la composition nominative du conseil constitutionnel, p. 318

Décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, p. 319

Décret exécutif n° 89-45 du 11 avril 1989 portant abrogation des anciens statuts des entreprises socialistes à caractère économique transformées en entreprises publiques économiques, p. 319

Décret exécutif n° 89-46 du 11 avril 1989 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan annuel 1989, p. 320

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 89-47 du 11 avril 1989 modifiant et complétant le décret n° 84-210 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » (U.S.T.H.B.), p. 320

Décret exécutif n° 89-48 du 11 avril 1989 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Médéa, p. 321

Décret exécutif n° 89-49 du 11 avril 1989 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à M'Sila, p. 321

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 8 mars 1989 portant désignation du Président et de certains des membres du conseil Constitutionnel, p. 321

Décret du 20 mars 1989 portant nomination d'un secrétaire d'Etat, p. 322

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision du 1er avril 1989 portant désignation du directeur « Afrique », par intérim, au ministère, des affaires étrangères, p. 322

Décisions du 1er avril 1989 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, au ministère des affaires étrangères, p. 322

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur des régimes douaniers et de la fiscalité à la direction générale des douanes, p. 322

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur du personnel et de la formation à la direction générale des douanes, p. 323

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contentieux à la direction générale des douanes, p. 323

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur de la gestion des crédits et des moyens à la direction générale des douanes, p. 323

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur des études et de la planification à la direction générale des douanes, p. 324

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature à un sous-directeur à la direction générale des douanes, p. 324

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 10 octobre 1988 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1987, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 324

MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE LA FORMATION

Décisions du 1er avril 1989 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de l'éducation et de la formation, p. 331

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-43 du 4 avril 1989 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6°, 116 et 154 ;

Vu le décret du 8 mars 1989 portant désignation du Président et de certains des membres du Conseil Constitutionnel ;

Vu les procès-verbaux des élections au Conseil Constitutionnel au titre de l'Assemblée populaire nationale et de la Cour suprême ;

Décrète :

Article unique. — Est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la composition suivante du Conseil Constitutionnel :

- M. Abdelmalek Benhabylès : président
- M. Ahmed Metatla : membre
- M. Mohamed Abdelwahab Bekhechi : membre
- M. Kacem Kébir : membre
- M. Ahmed Lamine Terfaia : membre
- M. Azouz Nasri : membre
- M. Abdelkrim Sidi Moussa : membre.

Fait à Alger, le 4 avril 1989.

Chadli BENDJEDID

Décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6°, 7° et 10°, 81-5° et 116 ;

Décète :

Article 1er. — Sans préjudice des dispositions des articles 74, 75 alinéa 1, 77, 146, 154 et 161 de la Constitution, le Président de la République pourvoit, selon les modalités prévues aux articles 2, 3, 4 et 6 ci-dessous, aux emplois de l'Etat exercés :

- à la Présidence de la République ainsi qu'aux organismes et établissements en dépendant ;
- au ministère de la défense nationale ;
- au ministère des affaires étrangères ;
- à l'Etranger,

Art. 2. — Le Président de la République nomme, par décret présidentiel :

- le Secrétaire général du Gouvernement ,
- le Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie ,
- les magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes ,
- les directeurs nationaux des services de sécurité.

Art. 3. — Le Président de la République nomme, par décret présidentiel pris en Conseil des ministres, aux fonctions et emplois supérieurs des structures permanentes de l'Etat suivants :

- Les walis,
- Le directeur général de la fonction publique,
- Le directeur général de l'office national des statistiques,
- Le directeur du Trésor,
- Le directeur général des douanes,
- Le directeur central des impôts,
- Le directeur du domaine national,
- Les recteurs d'université,
- Les responsables des établissements publics dans les domaines de la communication et de l'information,

Les administrateurs des Fonds de participation sont désignés en Conseil des ministres,

Art. 4. — Le président du conseil d'administration du Fonds de participation est investi par décret présidentiel.

Art. 5. — Le Chef du Gouvernement pourvoit aux autres emplois civils de l'Etat.

Art. 6. — Nul ne peut accéder à une fonction ou à un emploi supérieur de l'Etat s'il ne satisfait aux conditions et procédures requises.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1989.

Chadli BENDJEDID

«»

Décret exécutif n° 89-45 du 11 avril 1989 portant abrogation des anciens statuts des entreprises socialistes à caractère économique transformées en entreprises publiques économiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-3° et 4°, 115-9°, 116 (2ème alinéa) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 7 et 55 ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu le décret n° 88-101 du 16 mai 1988 déterminant les modalités de mise en œuvres de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques pour les entreprises socialistes à caractère économique créées sous l'empire de la législation antérieure et notamment son article 9 ;

Décète :

Article 1er. — En exécution des lois n° 88-01 et 88-04 du 12 janvier 1988 susvisées et en conformité avec l'article 9 du décret n° 88-101 du 16 mai 1988 susvisé, la transformation juridique par acte notarié des entreprises socialistes à caractère économique en entreprises publiques économiques en la forme de sociétés par actions, rend caduques toutes leurs dispositions statutaires antérieures dès l'accomplissement des formalités requises.

Art. 2. — Les biens relevant du domaine public sont et demeurent régis par les dispositions de l'article 55 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-46 du 11 avril 1989 modifiant la répartition, par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel 1989.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéa 4) et 116, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu la loi n° 88-34 du 31 décembre 1988 portant plan annuel pour 1989 et notamment ses articles 8 et 9 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1989, un crédit de deux cent cinquante millions de Dinars (250.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (telles que figurant à la loi de finances pour 1989 et rappelées à l'annexe I de la loi portant plan annuel pour 1989) et aux secteurs énumérés au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1989, un crédit de deux cent cinquante millions de Dinars (250.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (telles que figurant à la loi de finances pour 1989 et rappelées à l'annexe I de la loi portant plan annuel pour 1989) et aux secteurs énumérés au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1989.

Kasdi MERBAH.

ANNEXE

TABEAU « A » : CONCOURS DEFINITIFS

SECTEURS	Crédits annulés en milliers de DA
— Agriculture - Hydraulique	60.000
— Infrastructures socio-culturelles	40.000
— Réserve pour dépenses exceptionnelles	150.000
Total des crédits annulés	250.000

TABEAU « B » : CONCOURS DEFINITIFS

SECTEURS	Crédits ouverts en milliers de DA
— Infrastructures économiques et administratives	250.000
Total des crédits ouverts	250.000

Décret exécutif n° 89-47 du 11 avril 1989 modifiant et complétant le décret n° 84-210 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » (U.S.T.H.B.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Alger ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 80-04 du 5 janvier 1980 portant dénomination de l'université des sciences et de la technologie d'Alger ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-210 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;

Vu le décret n° 86-163 du 5 août 1986 complétant le décret n° 84-210 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;

Décète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 84-210 du 18 août 1984 susvisé est modifié et complété comme suit :

— Un (01) institut de génie mécanique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-48 du 11 avril 1989 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Médéa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Médéa, un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Médéa comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-49 du 11 avril 1989 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à M'Sila.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à M'Sila un institut national d'enseignement supérieur en génie civil, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de M'Sila comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de l'urbanisme et de la construction.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1989.

Kasdi MERBAH.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 8 mars 1989 portant désignation du Président et de certains des membres du Conseil Constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 154 ;

Décète :

Article 1er. — M. Abdelmalek Benhabylès est désigné en qualité de Président du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — MM. Ahmed Metatla et Mohamed Abdelwahab Bekhechi sont désignés en qualité de membres du Conseil constitutionnel.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 20 mars 1989 portant nomination d'un secrétaire d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 74-3° et 6° ;

Décète :

Article 1er. — M. Abdelaziz Khellef est, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1989.

Chadli BENDJEDID.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Décision du 1er avril 1989 portant désignation du directeur « Afrique », par intérim, au ministère des affaires étrangères.**

Par décision du 1er avril 1989 du ministre des affaires étrangères, M. Djamel Eddine Haffad est désigné en qualité de directeur « Afrique », par intérim, au ministère des affaires étrangères.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Décisions du 1er avril 1989 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, au ministère des affaires étrangères.

Par décision du 1er avril 1989 du ministre des affaires étrangères, M. Mohamed Hennache est désigné en qualité de sous-directeur des relations avec la presse, par intérim, au ministère des affaires étrangères.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 1er Avril 1989 du ministre des affaires étrangères, M. Mouloud Hemmai est désigné en qualité de sous-directeur des Traités, par intérim, au ministère des affaires étrangères.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 1er avril 1989 du ministre des affaires étrangères, M. Mahieddine Abad est désigné en qualité de sous-directeur « Amérique du Nord », par intérim, au ministère des affaires étrangères.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 1er avril 1989 du ministre des affaires étrangères, M. Mohamed Ghelib Nedjari est désigné en qualité de sous-directeur « Asie Occidentale », par intérim, au ministère des affaires étrangères.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 1er avril 1989 du ministre des affaires étrangères, M. Rabah Ameur est désigné en qualité de sous-directeur « Amérique Centrale et Caraïbes », par intérim, au ministère des affaires étrangères.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES FINANCES**Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur des régimes douaniers et de la fiscalité à la direction générale des douanes.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982, modifié par le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er août 1982 portant nomination de M. Kheir-Eddine Cherbal en qualité de directeur des régimes douaniers et de la fiscalité à la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er} — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Kheir-Eddine Cherbal, directeur des régimes douaniers et de la fiscalité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1989.

Sid Ahmed GHOZALI

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur du personnel et de la formation à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982, modifié par le décret n° 85-202 du 6 août 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er août 1982 portant nomination de M. Mohamed Mokkadem Bou-Salah en qualité de directeur du personnel et de la formation à la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er} — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Mokkadem Bou-Salah, directeur du personnel et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1989.

Sid Ahmed GHOZALI

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contentieux à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982, modifié par le décret n° 85-202 du 6 août 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er août 1982 portant nomination de M. Daif Younès-Bouacida en qualité de directeur de la réglementation et du contentieux à la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Daif Younès-Bouacida, directeur de la réglementation et du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1989.

Sid Ahmed GHOZALI.

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur de la gestion des crédits et des moyens à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982, modifié par le décret n° 85-202 du 6 août 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er janvier 1983 portant nomination de M. Mahmoud Attouche en qualité de directeur de la gestion des crédits et des moyens à la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er} — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mahmoud Attouche, directeur de la gestion des crédits et des moyens à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1989.

Sid Ahmed GHOZALI.

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur des études et de la planification à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982, modifié par le décret n° 85-202 du 6 août 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er novembre 1983 portant nomination de M. Haroun Harièche en qualité de directeur des études et de la planification à la direction générale des douanes ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Haroun Harièche, directeur des études et de la planification, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1989.

Sid Ahmed GHOZALI

Arrêté du 16 mars 1989 portant délégation de signature à un sous-directeur à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982, modifié par le décret n° 85-202 du 6 août 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1988 portant nomination de M. Farouk Belhebib en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Farouk Belhebib, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1989.

Sid Ahmed GHOZALI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 10 octobre 1988 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1987, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 3 août 1988 ;

Arrête :

Article 1^{er} — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1987 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1988.

Mohand Amokrane CHERIFI

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

Quatrième trimestre 1987

A. Indices salaires « quatrième trimestres 1987 »

1. Indices salaires bâtiment et travaux publics base 1000 janvier 1983

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
— Octobre	1170	1146	1161	1165	1172
— Novembre	1170	1146	1161	1165	1172
— Décembre	1170	1146	1161	1165	1172

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975.

— Gros-oeuvre.....	1,806
— Plomberie-Chauffage.....	1,983
— Menuiserie.....	1,964
— Electricité.....	1,953
— Peinture-Vitrerie.....	2,003

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$K = 0,5330$.

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$K = 0,5677$

3) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

4ème trimestre 1987 : 0,5147.

C) Indices matières.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1987	Novembre 1987	Décembre 1987
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1740	1740	1740
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1300	1300	1300
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1308	1308	1308
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1299	1299	1299
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Cail	Caillou, type "ballast"	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1454	1454	1454
Cg	Carreau granito	1,667	2192	2192	2192
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment M.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1482	1482	1482
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Toile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1987	Novembre 1987	Décembre 1987
Atn	Tube acier noir	2,391	1612	1612	1612
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1678	1678	1678
Aer	Aérotherme	1,000	1123	1123	1123
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1159	1159	1159
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Brû	Brûleur gaz	1,648	817	817	817
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1521	1521	1521
Cs	Circulateur	1,951	1196	1196	1196
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1313	1313	1313
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1471	1471	1471
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1340	1340	1340
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1170	1170	1170
Rac	Radiateur acier	2,278	1619	1619	1619
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1103	1103	1103
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1544	1544	1544
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1212	1212	1212
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1212	1212	1212
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1729	1729	1729
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1409	1409	1409
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1314	1314	1314
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1430	1430	1430
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1365	1365	1365

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1987	Novembre 1987	Décembre 1987
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1111	1111	1111
Cpfg	Câbles de série à conducteur rigide	1,407	1177	1177	1177
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1112	1112	1112
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1111	1111	1111
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1202	1202	1202
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1131	1131	1131
Ga	Gaine I.C.D. orange	1,000	1400	1400	1400
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 T à encastrer	1,000	1160	1160	1160
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1869	1869	1869
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,000	1448	1448	1448

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1987	Novembre 1987	Décembre 1987
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bo	Contreplaqué okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du nord	0,986	1170	1170	1170
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1987	Novembre 1987	Décembre 1987
Bio	Bitume oxydé	1,134	1250	1250	1250
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fei	Feutre imprégné	2,936	1124	1124	1124
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1987	Novembre 1987	Décembre 1987
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	2,137	1520	1520	1520
Cutb	Cutback	2,090	1522	1522	1522

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1987	Novembre 1987	Décembre 1987
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1026	1026	1026
Ey	Peinture époxy	1,006	1023	1023	1023
Gly	Peinture glycérophthalique	1,011	1022	1022	1022
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1022	1022	1022
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1024	1024	1024
Pev	Peinture vinylique	0,760	1023	1023	1023
Va	Verre armé	1,187	1200	1200	1200
Vd	Verre épais double	1,144	1016	1016	1016
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1200	1200	1200

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1987	Novembre 1987	Décembre 1987
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1424	1424	1424
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1987	Novembre 1987	Décembre 1987
Al	Aluminium en lingots	1,362	1336	1336	1397
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1519	1519	1519
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1552	1552	1552
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1389	1389	1389
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1100	1100	1100
Fp	Fer plat	3,152	1507	1507	1507
Got	Gas oil vente à terre	1,293	1364	1364	1364
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1351	1351	1351
Lmn	Laminés marchands	3,037	1514	1514	1514
Mv	Matelas laine de verre	1,000	1280	1280	1280
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1508	1508	1508
Poi	Pointe	1,000	1619	1619	1619
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1477	1477	1477
Tpr	Transport par route	1,086	1209	1209	1209
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	1,000	1886	1886	1886
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1683	1683	1683
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	1638	1638	1638
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1519	1519	1519
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1519	1519	1519
Znl	Zinc laminé	1,003	1156	1156	1156

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Apc : plaque ondulée amiante ciment
Ap : poutrelle acier IPN 140
Brp : briques pleines
Cail : caillou 25/60 pour gros béton
Fp : fer plat
Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :
« Moëllon ordinaire » (Moë) par « Caillou type ballast » (cail).

2 — PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel
Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme
Ado : adoucisseur
Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé
Com : compteur à eau
Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
Cta : central de traitement d'air
Cs : circulateur centrifuge
Cli : climatiseur
Sup : supprimeur hydraulique intermittent
Vco : ventilo-convecteur vertical
Vc : ventilateur centrifuge
Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémonne

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 x 10
Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm
Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm² remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
Cpfg : câble de série à conducteur rigide, type U500 UGPF, conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm².

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 Kilovolts 1 x 700 mm

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A

Cor : coffret de répartition, équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : candélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80/A

Go : gaine ICD orange Ø 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It : interrupteur, simple allumage, à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w

Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm ».

5 — PEINTURE — VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30

Pan : panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : pointes
Sx : siporex
Tn : panneau de tôle nervuré TN 40
Ta : tôle acier galvanisé
Tal : tôle acier LAF
Tsc : tube serrurerie carré
Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40
Fp : fer plat
Lmn : laminés marchands
Znl : zinc laminé
Pm : profilés marchands.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE LA FORMATION**

«»

Décision du 1er avril 1989 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de l'éducation et de la formation.

Par décision du 1er avril 1989 du ministre de l'éducation et de la formation, M. Hafid Senhadri est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de l'éducation et de la formation.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.